

## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2011

**arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique**

[notifiée sous le numéro C(2011) 8203]

(2012/13/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La région biogéographique atlantique, visée à l'article 1<sup>er</sup>, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, comprend le territoire UE de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ainsi que certaines parties du territoire UE de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France et du Portugal, conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué en vertu de l'article 20 de ladite directive, ci-après dénommé «comité "Habitats"».
- (2) Il est nécessaire, dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, de progresser davantage dans la mise en œuvre effective du réseau Natura 2000, élément essentiel à la protection de la biodiversité dans l'Union.
- (3) La liste initiale et les quatre premières listes actualisées des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique au sens de la directive

92/43/CEE ont été arrêtées respectivement par les décisions de la Commission 2004/813/CE <sup>(2)</sup>, 2008/23/CE <sup>(3)</sup>, 2009/96/CE <sup>(4)</sup>, 2010/43/UE <sup>(5)</sup> et 2011/63/UE <sup>(6)</sup>. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, l'État membre concerné désigne comme zones spéciales de conservation les sites figurant sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, en établissant des priorités en matière de conservation et en définissant les mesures de conservation nécessaires.

- (4) Dans le cadre de l'adaptation dynamique du réseau Natura 2000, les listes des sites d'importance communautaire font l'objet de révisions. Il est donc nécessaire de procéder à une cinquième mise à jour de la liste de la région atlantique.
- (5) D'une part, la cinquième mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique est nécessaire afin d'y inclure les sites supplémentaires proposés depuis 2009 par les États membres comme sites d'importance communautaire pour cette région au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. Pour ces sites supplémentaires, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique.

<sup>(2)</sup> JO L 387 du 29.12.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 12 du 15.1.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 43 du 13.2.2009, p. 466.

<sup>(5)</sup> JO L 30 du 2.2.2010, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO L 33 du 8.2.2011, p. 52.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- (6) D'autre part, la cinquième mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique est nécessaire afin de prendre en compte les modifications des informations relatives aux sites que les États membres ont communiquées à la suite de l'adoption de la liste communautaire initiale et des quatre premières listes communautaires actualisées. À cet égard, la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique constitue une version consolidée de la liste des sites d'importance communautaire pour cette région. Il convient toutefois de noter que, pour tout site figurant sur la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la liste des sites d'importance communautaire sur laquelle le site concerné a figuré en tant que tel pour la première fois.
- (7) Pour la région biogéographique atlantique, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission entre mars 2002 et octobre 2010 par les États membres concernés, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.
- (8) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire établi par la décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 <sup>(1)</sup>.
- (9) Ces informations comprennent la carte du site transmise par les États membres concernés, la dénomination du site, sa localisation, son étendue, ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.
- (10) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec chacun des États membres concernés, lequel fait en outre apparaître les sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter une cinquième liste actualisée des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique.
- (11) Les connaissances sur la présence et la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance prévue à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau de l'Union européenne ont-elles été effectuées sur la base des meilleures informations disponibles à l'heure actuelle.
- (12) Certains États membres n'ont pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau Natura 2000 ne peut donc être considéré comme complet pour ces types d'habitats et ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec les États membres, la Commission estime qu'il convient d'adopter une cinquième liste actualisée de sites, qui devra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.
- (13) Étant donné que les connaissances sur la présence et la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure, pour ces types d'habitats et ces espèces, que le réseau Natura 2000 est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de revoir la liste conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.
- (14) Par souci de clarté et de transparence, il convient d'abroger la décision 2011/63/UE.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats».

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE, est établie à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision 2011/63/UE est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2011.

*Par la Commission*

Janez POTOČNIK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

## ANNEXE

**Cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique**

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous contient les informations suivantes:

A: code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers correspondent au code ISO de l'État membre;

B: dénomination du SIC;

C: \* = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou espèce prioritaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE;

D: superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude) en degrés décimaux.

Toutes les informations mentionnées dans la liste de l'Union ci-après sont fondées sur les données proposées, transmises et validées par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

A	B	C	D		E	
			Zone du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Longitude	Latitude
Code du SIC	Dénomination du SIC	*			Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
BE1000001	La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe. Complexe «Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe»	*	2 076		4,43	50,78
BE1000002	Zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise. Complexe «Verrewinkel - Kinsendael»	*	140		4,34	50,79
BE1000003	Les zones boisées et les zones humides de la Vallée du Molenbeek au nord-ouest de la Région bruxelloise. Complexe «Laerbeek-Dielegem-Poelbos - Marais de Jette-Ganshoren»	*	117		4,31	50,88
BE2100015	Kalmthoutse Heide		2 064		4,42	51,40
BE2100016	Klein en Groot Schietveld	*	2 288		4,58	51,37
BE2100017	Bos- en heidegebieden ten oosten van Antwerpen	*	5 240		4,74	51,27
BE2100019	Het Blak, Kievitsheide, Ekstergoor en nabijgelegen Kamsalamanderhabitats		697		4,80	51,33
BE2100020	Heesbossen, Vallei van Marke en Merkske en Ringven met valleigronden langs de Heerlese Loop	*	678		4,74	51,37
BE2100024	Vennen, heiden en moerassen rond Turnhout	*	3 627		4,97	51,37
BE2100026	Valleigebied van de Kleine Nete met brongebieden, moerassen en heiden	*	4 884		5,08	51,25
BE2100040	Bovenloop van de Grote Nete met Zammelsbroek, Langdonken en Goor.	*	4 307		5,18	51,16
BE2100045	Historische fortengordels van Antwerpen als vleermuizenhabitat.		359		4,48	51,22
BE2200028	De Maten	*	536		5,45	50,95

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Zone du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
FR5202007	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume	*	10 260		- 0,39	48,19
FR5202009	Marais de Goulaine	*	1 516		- 1,38	47,20
FR5202010	Plateau du Four		4 208		- 2,65	47,28
FR5202011	Estuaire de la Loire Nord		18 961		- 2,39	47,17
FR5202012	Estuaire de la Loire Sud - Baie de Bourgneuf		49 441		- 2,27	47,10
FR5202013	Plateau rocheux de l'île d'Yeu		11 998		- 2,44	46,70
FR5300002	MARAIS DE VILAINE	*	9 489		- 2,14	47,59
FR5300003	COMPLEXE DE L'EST DES MONTAGNES NOIRES	*	1 404		- 3,51	48,20
FR5300004	RIVIERE LE DOURON	*	2 908		- 3,64	48,58
FR5300005	FORET DE PAIMPONT	*	354		- 2,21	48,02
FR5300006	RIVIERE ELLE	*	2 103		- 3,47	48,02
FR5300007	TETES DE BASSIN DU BLAVET ET DE L'HYERES	*	1 509		- 3,25	48,36
FR5300008	RIVIERE LEGUER, FORETS DE BEFFOU, COAT AN NOZ ET COAT AN HAY	*	1 841		- 3,43	48,59
FR5300009	COTE DE GRANIT ROSE-SEPT-ILES	*	72 232		- 3,49	48,86
FR5300010	TREGOR GOËLO	*	91 228		- 3,04	48,86
FR5300011	CAP D'ERQUY-CAP FREHEL	*	55 870		- 2,37	48,66
FR5300012	BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD	*	5 149		- 2,17	48,63
FR5300013	MONTS D'ARREE CENTRE ET EST	*	10 887		- 3,81	48,43
FR5300014	COMPLEXE DU MENEZ HOM	*	1 830		- 4,25	48,23
FR5300015	BAIE DE MORLAIX		26 648		- 3,87	48,69
FR5300016	ANSE DE GOULVEN, DUNES DE KEREMMA	*	2 067		- 4,25	48,65
FR5300017	ABERS - CÔTES DES LEGENDES	*	22 714		- 4,63	48,61
FR5300018	OUESSANT-MOLENE	*	77 222		- 4,91	48,37
FR5300019	PRESQU'ILE DE CROZON	*	4 423		- 4,54	48,24
FR5300020	CAP SIZUN	*	2 841		- 4,70	48,05
FR5300021	BAIE D'AUDIERNE	*	2 459		- 4,36	47,88
FR5300023	ARCHIPEL DES GLENAN	*	58 725		- 4,01	47,73
FR5300024	RIVIERE ELORN	*	2 397		- 4,08	48,44

A	B	C	D		E	
			Zone du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*			Longitude	Latitude
FR5300025	COMPLEXE FORESTIER RENNES-LIFFRE-CHEVRE, ETANG ET LANDE D'OUÉE, FORET DE HAUTE SEVE	*	1 730		- 1,53	48,21
FR5300026	RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE	*	2 419		- 3,26	48,00
FR5300027	MASSIF DUNAIRE GAVRES-QUIBERON ET ZONES HUMIDES ASSOCIEES	*	6 828		- 3,17	47,62
FR5300028	RIA D'ETEL	*	4 259		- 3,16	47,73
FR5300029	GOLFE DU MORBIHAN, COTE OUEST DE RHUYS	*	20 609		- 2,83	47,58
FR5300030	RIVIERE DE PENERF, MARAIS DE SUSCINIO	*	4 924		- 2,65	47,50
FR5300031	ILE DE GROIX	*	28 381		- 3,49	47,63
FR5300032	BELLE ILE EN MER	*	17 359		- 3,14	47,34
FR5300033	ILES HOUAT-HOEDIC	*	17 797		- 2,97	47,40
FR5300034	ESTUAIRE DE LA VILAINE	*	4 769		- 2,51	47,50
FR5300035	FORET DE QUENECAN, VALLEE DU POULANCRE, LANDES DE LISCUIS ET GORGES DU DAOULAS	*	922		- 3,12	48,22
FR5300036	LANDES DE LA POTERIE	*	60		- 2,47	48,48
FR5300037	FORET DE LORGE, LANDES DE LANFAINS, CIME DE KERCHOUAN	*	507		- 2,83	48,35
FR5300039	FORET DU CRANOU, MENEZ MEUR	*	1 283		- 4,07	48,34
FR5300040	FORET DE HUELGOAT	*	112		- 3,73	48,36
FR5300041	VALLEE DE L'AULNE	*	3 564		- 3,95	48,19
FR5300043	GUISSENY	*	612		- 4,45	48,64
FR5300045	POINTE DE CORSEN, LE CONQUET	*	724		- 4,78	48,39
FR5300046	RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE	*	9 239		- 4,32	48,30
FR5300048	MARAIS DE MOUSTERLIN	*	479		- 4,02	47,85
FR5300049	DUNES ET COTES DE TREVIGNON	*	9 863		- 3,89	47,81
FR5300050	ETANGS DU CANAL D'ILLE ET RANCE	*	246		- 1,65	48,34
FR5300052	COTE DE CANCALE A PARAMÉ	*	1 751		- 1,90	48,69
FR5300058	VALLEE DE L'ARZ		1 234		- 2,35	47,71
FR5300059	RIVIERE LAITA, POINTE DU TALUD, ETANGS DU LOCH ET DE LANNENEC	*	925		- 3,50	47,74
FR5300061	ESTUAIRE DE LA RANCE	*	2 788		- 1,97	48,56

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Zone du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
FR5300062	ETANG DU MOULIN NEUF	*	45,51		- 3,56	48,56
FR5300066	BAIE DE SAINT-BRIEUC - EST	*	14 391		- 2,65	48,53
FR5300067	TOURBIERE DE LANN GAZEL	*	136		- 4,27	48,51
FR5302001	CHIROPTERES DU MORBIHAN		2		- 2,66	47,70
FR5302006	CÔTES DE CROZON		10 212		- 4,62	48,22
FR5302007	CHAUSSÉE DE SEIN		41 559		- 5,07	48,04
FR5302008	ROCHES DE PENMARCH		45 728		- 4,33	47,75
FR5400405	COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC	*	222		0,00	45,78
FR5400406	FORET DE LA BRACONNE	*	4 588		0,30	45,72
FR5400407	GROTTE DE RANCOGNE		1		0,41	45,70
FR5400410	LES CHAUMES BOISSIERES ET COTEAUX DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	*	625		- 0,09	45,61
FR5400411	CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC	*	103		0,06	45,56
FR5400413	VALLEES CALCAIRES PERI-ANGOUMOISINES	*	1 654		0,15	45,60
FR5400417	Vallée du Né et ses principaux affluents	*	4 630		- 0,17	45,51
FR5400419	Vallée de la Tude	*	1 557		0,12	45,38
FR5400420	COTEAUX DU MONTMORELIEN	*	323		0,26	45,43
FR5400422	LANDES DE TOUVERAC - SAINT-VALLIER	*	2 222		- 0,24	45,41
FR5400424	ILE DE RE: FIER D'ARS	*	3 890		- 1,46	46,23
FR5400425	ILE DE RE: DUNES ET FORETS LITTORALES	*	534		- 1,54	46,22
FR5400429	MARAIS DE ROCHEFORT	*	13 604		- 0,97	46,02
FR5400430	VALLEE DE LA CHARENTE (basse vallée)	*	10 723		- 0,98	45,92
FR5400431	MARAIS DE BROUAGE (et marais nord d'Oléron)	*	26 142		- 1,13	45,87
FR5400432	MARAIS DE LA SEUDRE	*	14 001		- 1,08	45,78
FR5400433	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON	*	2 904		- 1,24	45,85
FR5400434	PRESQU'ILE D'ARVERT	*	9 725		- 1,20	45,73
FR5400435	CHAUMES DE SECHEBEC	*	39,96		- 0,74	45,90
FR5400437	LANDES DE MONTENDRE	*	3 141		- 0,35	45,19
FR5400438	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE	*	12 508		- 0,77	45,31